TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES statuant au contentieux 21 décembre 2007 06187 Gaec Le Margonnais et a.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux Lecture du 21 décembre 2007, (audience du 4 décembre 2007)

n° 06187

Gaec Le Margonnais et autres

M. Molla, Rapporteur

M^{me} Loirat, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Nantes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2006, présentée pour le GAEC LE MARGONNAIS, dont le siège est Le Marais Salant à Champagné-les-Marais (85450) et M. C. L. demeurant (...), par la Selarl Buet, Caumeau, Chalopin, Tertrais ; Le GAEC LE MARGONNAIS et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2005 par lequel le préfet de la Vendée a autorisé le GAEC LE MARGONNAIS et M. L. à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur le territoire des communes de Champagné-les-Marais et Triaizé ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2006, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut au rejet de la requête ; Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2006, présenté pour le GAEC LE MARGONNAIS et autres qui persistent dans leurs conclusions antérieures et demandent en outre au Tribunal d'annuler, à tout le moins, l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2007 :

- le rapport de M. Molla, rapporteur,
- les observations de Me Tertrais, avocat du GAEC LE MARGONNAIS et autres, requérants,

- et les conclusions de M^{me} Loirat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 27 mars 2003, le préfet de la Vendée a accusé réception de deux demandes d'autorisation présentées par M. L., pour le compte du GAEC LE MARGONNAIS, au titre de la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, à l'effet de remplacer, par un réseau de drainage enterré, un réseau de drainage en surface concernant un ensemble de parcelles situées, d'une part, sur le territoire de la commune de Champagné-les-Marais aux lieudits Le Clos Joubert et Le Château et représentant une superficie totale de 13,78 hectares et, d'autre part, sur le territoire de la commune de Triaizé, au lieudit La Verdière, représentant une superficie de 11,52 hectares ; qu'au cours du mois d'août 2003, à l'issue de l'enquête publique à laquelle cette opération avait été soumise, mais alors que le préfet n'avait pas encore statué sur sa demande, M. L. a effectué les travaux de drainage des parcelles cadastrées D 1020 à 1023 situées au lieudit Le Clos Joubert ; que le délai d'instruction de la demande susmentionnée a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2003, par arrêté du 24 septembre 2003, puis jusqu'au 31 décembre 2003, par arrêté du 30 octobre 2003 ; que le 24 mai 2004, M. L. a déposé une nouvelle demande d'autorisation pour les parcelles situées aux lieudits Le Château et La Verdière, à laquelle le préfet a opposé un refus par arrêté du

28 juillet 2004 ; que le 17 décembre 2004, M. L. a été mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser les travaux effectués sur les parcelles cadastrées D 1020 à 1023 situées lieudit Le Clos Joubert ; que le 15 février 2005, M. L. a déposé une demande d'autorisation pour les trois îlots susmentionnés, Le Château, Le Clos Joubert et La Verdière ; que M. L. demande l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2005 faisant droit à sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 21 juillet 2005, le préfet de la Vendée a donné à M. Cyrille Maillet, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département ; que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs du département ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la décision attaquée du 16 novembre 2005 a été prise par une autorité incompétente doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée sur l'eau, dont les dispositions sont désormais reprises aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : «I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (...)»; que le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 précité comporte une rubrique 4.1.0 au terme de laquelle l'assèchement d'une zone humide ou d'un marais est soumis à autorisation si la zone asséchée est d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha ou à déclaration si ladite zone est d'une superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ; que la rubrique 4.2.0 de ce même décret dispose que la réalisation de réseaux de drainage est soumise à autorisation si la superficie concernée est supérieure ou égale à 100 ha et à déclaration si la superficie concernée est supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha ; que la circonstance qu'une opération soit inscrite sous une rubrique de la nomenclature ne fait pas obstacle à ce que ladite opération soit également réglementée pour des effets sur le milieu aquatique visés à d'autres rubriques ; Considérant que les parcelles situées aux lieudits Le Château, Le Clos Joubert et La Verdière sont incluses dans le marais poitevin, deuxième zone humide de France en raison de son importance et de son intérêt écologique, à proximité immédiate de secteurs désignés «site Natura 2000» et classés zone de protection spéciale par arrêtés du ministre de l'écologie et du développement durable des 27 août 2002 et 23 décembre 2003 ; que le marais poitevin est partagé en deux

zones, le marais dit mouillé qui est inondable et le marais dit desséché qui est le résultat des travaux d'assèchement entrepris au cours des siècles derniers ; que les parcelles sus-évoquées sont situées dans l'unité «marais desséché sud des îles» qui a la particularité d'être liée à la baie de l'Aiguillon ; que l'exploitation agricole de ces terres desséchées, constituées d'argiles sodiques très imperméables, nécessite en permanence une évacuation des eaux, qui était traditionnellement assurée par un drainage en surface au moyen de rigoles raccordées à des fossés et de canaux conduisant à la mer ; que ce type de drainage, qui a pour inconvénient de limiter la taille des parcelles et de ne pas réduire efficacement l'humidité des sols, est depuis quelques années progressivement remplacé par un drainage enterré qui assèche en profondeur les argiles imperméables ; qu'il résulte du dossier joint à la demande d'autorisation déposée le 15 février 2005 que tel était l'objet des travaux projetés par M. L. qui mettent en oeuvre des pompes et un apport de gypse pour «laver» les argiles de leur sodium ; qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'était déroulée en 2003, le commissaire enquêteur intervenu sur le territoire de la commune de Champagné-les-Marais avait confirmé l'opportunité de ces travaux dès que le drainage actuel «est insuffisant... dans une zone de faible pente, ce qui entraîne un excès d'humidité rendant aléatoire les rendements optimaux possibles sur ces terres»; qu'ainsi, le système de drainage projeté par le requérant, qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles, est de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols ; que par suite, alors même que des travaux de drainage ont été regardés comme relevant du régime de déclaration jusqu'en 1999, le préfet était légalement fondé à considérer que lesdits travaux relevaient des rubriques 4.1.0 et 4.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et qu'ils étaient soumis à autorisation, dès lors que la superficie des parcelles concernées étaient supérieure à 1 hectare ; que les moyens tirés d'un défaut de base légale, d'une erreur de droit et d'une erreur de fait doivent dès lors être écartés;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 414-1 du code de l'environnement : «II. - Les zones de protection spéciale sont : - soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; - soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée... IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de «sites Natura 2000», à la formation du réseau écologique européen Natura 2000» ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du même code : «I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site» ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 414-19 du même code que doivent également faire l'objet d'une telle évaluation les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 précité, dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ; qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 : «Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier joint à la demande d'autorisation déposée le 15 février 2005 analyse les incidences de l'aménagement projeté sur le marais et propose, pour en compenser les inconvénients, alors que, comme il a été dit ci-dessus, la surface drainée n'est pas située en zone de protection spéciale, «la mise en herbe d'une parcelle d'une surface de 4.40 hectares située dans le périmètre Natura 2000», au nord de Champagné-les-Marais au lieudit La Grande Loge, en faisant valoir que «le retour à la prairie et la garantie de maintenir ces parcelles en herbe apparaissent d'un intérêt biologique certain ; que le préfet s'est borné à reprendre cette proposition formulée par le demandeur de son propre chef, en substituant à la technique de la jachère sauvage retenue par ce dernier celle de la prairie permanente, qui présente l'avantage d'assurer une protection plus durable du milieu aquatique concerné ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en effectuant un tel choix, eu égard à la localisation des parcelles drainées dans la marais poitevin aux abords d'un site

Natura 2000, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Vendée a fait usage de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui de la protection du marais poitevin ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GAEC LE MARGONNAIS et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée du 16 novembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le GAEC LE MARGONNAIS et M. L. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1 er : La requête du GAEC LE MARGONNAIS et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au GAEC LE MARGONNAIS, à M. Claude L. et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.